



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2022-140

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2022

Sommaire

R75-2022-08-17-00003 - 220817 Arrêté tarification 2022 SDPF AECJF 23 (5 pages)	Page 3
R75-2022-08-17-00004 - 220817 Arrêté tarification 2022 SDPF MSASL 23 (5 pages)	Page 9
R75-2022-08-17-00005 - 220817 Arrêté tarification 2022 SDPF Sauvegarde 47 (5 pages)	Page 15
R75-2022-08-17-00006 - 220817 Arrêté tarification 2022 SDPF UDAF 87 (5 pages)	Page 21
ARS NOUVELLE-AQUITAINE / Pôle Animation Territoriale et Parcours	
R75-2022-08-23-00014 - Arrêté portant autorisation de création d'un accueil de jour de 6 places pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées de l'EHPAD 'Résidence du Parc', sis à Champdeniers-Saint-Denis (79220), géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Champdeniers-Saint-Denis (4 pages)	Page 27
R75-2022-08-23-00013 - Arrêté portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 26 lits dans le département des Deux-Sèvres, sur la commune de Bressuire, géré par l'ADMR 79 (4 pages)	Page 32
R75-2022-08-23-00015 - Arrêté portant autorisation de création d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) Parthenay-Gâtine pour regroupement des Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Parthenay-Gâtine et du Service d'Aide A Domicile (SAAD) Parthenay-Gâtine gérés par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la communauté de communes de Parthenay (4 pages)	Page 37
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux	
R75-2022-08-29-00001 - Décision donnant subdélégation de signature à M. Fabien CHAZELAS, AUE, Chef de l'Unité départementale de la Charente (2 pages)	Page 42

R75-2022-08-17-00003

220817 Arrêté tarification 2022 SDPF AECJF 23



Arrêté du 17 août 2022

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Association éducative creusoise de la jeunesse et de la famille (AECJF)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'AECJF ;

VU l'arrêté du 6 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux cedex

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 25 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022, actualisée le 19 juillet 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'AECJF (numéro SIRET : 77799805500027, numéro FINESS : 230000184) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		1 906,73	137 390,27	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		107 142,15		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		28 341,39		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		137 390,27	137 390,27	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'AECJF est fixée pour l'exercice 2022 à 137 390,27 € (cent trente-sept mille trois cent quatre-vingt-dix euros et vingt-sept centimes).

Elle intègre :

- 6 242,62 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Creuse est fixée à 100,00% de son montant, et s'élève à 137 390,27 € (soit des douzièmes de 11 449,19 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : AECJF

Banque : Caisse d'épargne d'Auvergne et du Limousin

Code banque : 18715

Code guichet : 00101

Numéro de compte : 08000575659

Clé RIB : 57

IBAN : FR76 1871 5001 0108 0005 7565 957

BIC : CEPFRPP871

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	$e = a - b + c - d$	$f = e / 12$
137 390,27	0,00	0,00	0,00	137 390,27	11 449,19

Fraction caisse d'allocations familiales de la Creuse (100,00%)	137 390,27	11 449,19
---	------------	-----------

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Creuse.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

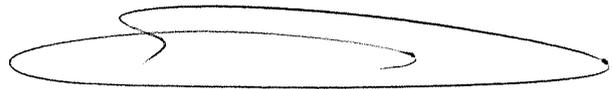
Bordeaux, le

17 AOUT 2022

Pour la préfète de région,

Et par délégation,

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Pascal APPREDERISSE

R75-2022-08-17-00004

220817 Arrêté tarification 2022 SDPF MSASL 23



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Economie,
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté du 17 août 2022

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales creusois
géré par Mutualité Sociale Agricole Services Limousin (MSASL)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales creusois géré par MSASL ;

VU l'arrêté du 6 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux cedex

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 10 novembre 2021 ;

VU l'avis émis par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze le 29 novembre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022, actualisée le 19 juillet 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales creusois de MSASL (numéro SIRET : 50965224400062, numéro FINESS : 230004376) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		937,43	15 353,24	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		10 928,27		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		3 487,54		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		14 169,01	15 353,24	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			1 184,23
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales creusois de MSASL est fixée pour l'exercice 2022 à 14 169,01 € (quatorze mille cent soixante-neuf euros et un centime).

Elle intègre :

- 644,40 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est fixée à 100,00% de son montant, et s'élève à 14 169,01 € (soit des douzièmes de 1 180,75 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : MSA SERVICE DPF CREUSE

Banque : Caisse d'épargne Auvergne et Limousin

Code banque : 18715

Code guichet : 00200

Numéro de compte : 08002142009

Clé RIB : 45

IBAN : FR76 1871 5002 0008 0021 4200 945

BIC : CEPFRPP871

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
14 169,01	0,00	1 184,23	0,00	15 353,24	1 279,44

Fraction caisse d'allocations familiales de la Corrèze (100,00%)	15 353,24	1 279,44
--	-----------	----------

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Corrèze.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **17 AOÛT 2022**

Pour la préfète de région,

Et par délégation,

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Pascal APPREDERISSE

R75-2022-08-17-00005

220817 Arrêté tarification 2022 SDPF Sauvegarde
47



Arrêté du 17 août 2022

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par LA SAUVEGARDE 47**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 2 mars 2011 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par LA SAUVEGARDE 47 ;

VU l'arrêté du 6 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux cedex

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot-et-Garonne ;

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022, actualisée le 19 juillet 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de LA SAUVEGARDE 47 (numéro SIRET : 78215337300157, numéro FINESS : 470005885) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		1 441,56	47 201,65	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		42 196,90		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		3 563,19		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		47 201,65	47 201,65	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de LA SAUVEGARDE 47 est fixée pour l'exercice 2022 à 47 201,65 € (quarante-sept mille deux cent un euros et soixante-cinq centimes).

Elle intègre :

- 2 215,13 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales du Lot-et-Garonne est fixée à 100,00% de son montant, et s'élève à 47 201,65 € (soit des douzièmes de 3 933,47 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : SAUVEGARDE
 Banque : CIC Bordeaux Rive Droite
 Code banque : 10057
 Code guichet : 19090
 Numéro de compte : 00036953926
 Clé RIB : 44

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
47 201,65	0,00	0,00	0,00	47 201,65	3 933,47

Fraction caisse d'allocations familiales du Lot-et-Garonne (100,00%)	47 201,65	3 933,47
--	-----------	----------

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales du Lot-et-Garonne.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **17 AOUT 2022**

Pour la préfète de région,

Et par délégation,

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Pascal APPREDERISSE

R75-2022-08-17-00006

220817 Arrêté tarification 2022 SDPF UDAF 87



Arrêté du 17 août 2022

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union départementale des associations familiales de la Haute-Vienne
(UDAF 87)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 27 avril 2022 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, agréant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

VU l'arrêté du 4 août 2010 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 87, et l'arrêté du 9 juin 2015 portant extension de sa capacité ;

VU l'arrêté du 6 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme
19 rue Marguerite Crauste
33074 Bordeaux cedex

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la fiche technique sur la revalorisation salariale dans le secteur des mandataires judiciaires et des délégués aux prestations familiales produite par la Direction générale de la cohésion sociale le 23 mai 2022 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2022, signé le 10 juin 2022 ;

VU le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

VU les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 13 juin 2022 ;

VU les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 juin 2022, actualisée le 19 juillet 2022 pour l'attribution des crédits dédiés à la revalorisation salariale ;

CONSIDERANT l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

CONSIDERANT enfin les indicateurs du service ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 87 (numéro SIRET : 77807415300025, numéro FINESS : 870016888) sont pour l'exercice 2022 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		10 854,31	133 076,95	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		117 193,54		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		5 029,10		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00		
Produits	Groupe I Produits de la tarification		132 984,68	133 076,95	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		92,27		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			0,00
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			0,00

Article 2 : La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 87 est fixée pour l'exercice 2022 à 132 984,68 € (cent trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros et soixante-huit centimes).

Elle intègre :

- 7 652,25 € de crédits dédiés à la revalorisation salariale ;
- 0,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 : Pour l'exercice 2022, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne est fixée à 100,00% de son montant, et s'élève à 132 984,68 € (soit des douzièmes de 11 082,06 €).

Article 4 : Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 87

Banque : Caisse d'Épargne

Code banque : 18715

Code guichet : 00101

Numéro de compte : 81053522433

Clé RIB : 78

IBAN : FR76 1871 5001 0108 1053 5243 378

BIC : CEPAFRPP871

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales pour l'année 2023, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2023 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2022.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

Dotation globale de financement 2022	Crédits non reconductibles 2022	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2022	Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2022	Part reconductible	Forfait mensuel 2023
a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
132 984,68	0,00	0,00	0,00	132 984,68	11 082,06

Fraction caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne (100,00%)	132 984,68	11 082,06
---	------------	-----------

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (sis cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex), dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **17 AOUT 2022**

Pour la préfète de région,

Et par délégation,

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Pascal APPREDERISSE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-23-00014

Arrêté portant autorisation de création d'un
accueil de jour de 6 places pour personnes
Alzheimer ou maladies apparentées de l'EHPAD
'Résidence du Parc', sis à
Champdeniers-Saint-Denis (79220), géré par le
Centre Communal d'Action Sociale de
Champdeniers-Saint-Denis



ARRETE du 23 AOUT 2022

portant autorisation de création d'un accueil de jour de 6 places pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées de l'EHPAD « Résidence du Parc », sis à Champdeniers-Saint-Denis (79220), géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Champdeniers-Saint-Denis (79220)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

La Présidente du Conseil départemental Des Deux-Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2022-2026 des Deux-Sèvres approuvé par délibération de la Commission permanente du 27 juin 2022 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Deux-Sèvres actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Parc » situé à Champdeniers-Saint-Denis géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Champdeniers-Saint-Denis pour une capacité totale de 84 places ;

VU l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un accueil de jour de 6 places adossé à un EHPAD sur le secteur Autize-Egray, publié le 1^{er} octobre 2021 ;

VU le dossier de candidature déposé par le directeur de l'EHPAD « Résidence du Parc » à Champdeniers-Saint-Denis pour la création d'un accueil de jour de 6 places dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 1^{er} mars 2022 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 19 avril 2022 ;

CONSIDERANT que le projet de places répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes d'expertise de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge ;

CONSIDERANT que le projet vise à renforcer le maillage territorial en places d'accueil de jour, permettant de répondre aux besoins en termes de répit des aidants sur le territoire ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création d'un accueil de jour de 6 places pour personnes Alzheimer ou maladies apparentées au sein de l'EHPAD « Résidence du Parc » situé à Champdeniers-Saint-Denis (79220), sollicitée par le Centre Communal d'Action Sociale de Champdeniers-Saint Denis (79220), est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Cette création d'accueil de jour ne modifie pas la durée de l'autorisation renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Centre Communal d'Action Sociale Champdeniers-Saint-Denis	Entité établissement EHPAD « Résidence du Parc »
N° FINESS : 79 000 823 9	N° FINESS : 79 000 044 2
N° SIREN : 267 900 116	code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 30, rue Grande Rue 79 220 Champdeniers-Saint-Denis	Adresse : Place du Château 79 220 Champdeniers-Saint-Denis
Code statut juridique : 17 – Centre Communal d'Action Sociale	Capacité : 84 places + 6 places d'accueil de jour

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	80
657	Accueil temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la Présidente du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le 23 AOUT 2022

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie



Nadia LAPORTE-PHŒUÏ

La Présidente du Conseil départemental des
Deux-Sèvres



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-23-00013

Arrêté portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 26 lits dans le département des Deux-Sèvres, sur la commune de Bressuire, géré par l'ADMR 79



ARRETE du **23 AOUT 2022**

portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 26 lits dans le département des Deux-Sèvres, sur la commune de Bressuire, géré par l'ADMR 79

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

La Présidente du Conseil départemental Des Deux-Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2022-2026 des Deux-Sèvres approuvé par délibération de la Commission permanente du 27 juin 2022 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'avis d'appel à projet relatif à la création en Deux-Sèvres d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 26 lits sur la commune de Bressuire, publié le 1^{er} octobre 2021 ;

VU le dossier de candidature déposé par la Fédération ADMR des Deux-Sèvres pour la création en Deux-Sèvres d'un EHPAD de 26 lits sur la commune de Bressuire dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 1^{er} mars 2022 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 19 avril 2022 ;

CONSIDERANT que le projet de création de l'EHPAD répond aux exigences du cahier des charges, notamment en termes de complétude, réflexion et détails ;

CONSIDERANT que le porteur dispose d'une expérience sur ce même type de structure ;

CONSIDERANT que le projet est soutenu sur le territoire par de nombreux partenaires ;

CONSIDERANT que le projet architectural est de qualité ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création en Deux-Sèvres d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 26 lits sur la commune de Bressuire (79300), sollicitée par la Fédération ADMR des Deux-Sèvres 91 rue des Quatre Marie à ECHIRÉ 79410, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sous réserve de la signature d'une convention d'aide sociale préalablement à son ouverture.

ARTICLE 3 : La structure est autorisée à accueillir au sein de l'EHPAD des personnes âgées en perte d'autonomie ainsi que des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées de plus de 60 ans.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1

du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Fédération ADMR	Entité établissement EHPAD « <i>nom à définir</i> »
N° FINESS : 79 001 506 9	N° FINESS :
N° SIREN : 392832697	code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 91 rue des Quatre Marie – CS 30072 6 79410 ECHIRÉ	Adresse :
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Capacité : 26 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes âgées dépendantes	26

ARTICLE 8 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la Présidente du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **23 AOUT 2022**

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHŒUN

La Présidente du Conseil départemental des
Deux-Sèvres

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-23-00015

Arrêté portant autorisation de création d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (SPASAD) Parthenay-Gâtine pour regroupement des Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) Parthenay-Gâtine et du Service d'Aide A Domicile (SAAD) Parthenay-Gâtine gérés par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la communauté de communes de Parthenay

ARRÊTÉ du 23 AOÛT 2022

portant autorisation de création du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) Parthenay-Gâtine par regroupement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) Parthenay-Gâtine et du Service d'Aide à Domicile (SAAD) Parthenay-Gâtine gérés par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la communauté de communes de Parthenay

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente
du Conseil départemental des Deux Sèvres**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

Vu l'article D 312-7 du code de l'action sociale et des familles qui établit que les services polyvalents d'aide et de soins à domicile exercent les missions d'un service de soins à domicile tel que défini à l'article D. 312-1 et les missions d'un service d'aide et d'accompagnement défini à l'article D. 312-6 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du Projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

Vu le Schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

Vu le Schéma départemental pour l'autonomie 2022-2026 des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du 6 mai 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

Vu l'arrêté DGARS n°2015 /001334 en date du 13 août 2015 autorisant l'extension de capacité de 6 places du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD), géré par le Centre communal d'action sociale de Parthenay, portant la capacité totale autorisée à 48 places, et délivrant l'autorisation jusqu'au 1^{er} septembre 2030 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant autorisation de fonctionnement du service d'aide à domicile du CCAS De Parthenay du 20 juin 2006 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant autorisation de fonctionnement du service d'aide à domicile de Secondigny du 20 juin 2006 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant autorisation de fonctionnement du service d'aide à domicile du CCAS de St Aubin le Cloud du 15 juin 2007 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant autorisation de fonctionnement du service d'aide à domicile et de portage de repas de la communauté de communes du Pays Thénézéen du 20 novembre 2006,

compétence reprise par la communauté de communes de Parthenay Gâtine à compter de 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Parthenay-Gâtine en date du 29 octobre 2015 portant création du Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Parthenay-Gâtine ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant accord à la cession de l'autorisation de fonctionnement des service d'aide à domicile du CCAS de Parthenay, de St Aubin le Cloud, de Secondigny, de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine au CIAS de Parthenay-Gâtine du 5 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté n°399-51 du Président du Conseil départemental portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Aide et d'Accompagnement à domicile (SAAD) porté par le CIAS Parthenay Gâtine en date du 3 juin 2021 ;

Vu la demande en date du 2 décembre 2021 de Monsieur le Président du CIAS de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine en vue de la création du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) regroupant le Service de Soins Infirmiers à Domicile, SSIAD - CIAS Parthenay-Gâtine et du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile, SAAD - CIAS Parthenay-Gâtine, adressée à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle- Aquitaine et Madame la Présidente du Conseil Départemental des Deux - Sèvres ;

CONSIDÉRANT que la démarche de regroupement des services SSIAD et SAAD gérés par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine en SPASAD répond aux objectifs de coordination et de décloisonnement des interventions assurées respectivement par les deux services au domicile des mêmes usagers, afin de permettre la globalisation et la continuité des prises en charge des bénéficiaires ;

CONSIDÉRANT que cette structure répond aux besoins et objectifs repérés par le Plan régional de santé 2018-2028 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et le Schéma départemental pour l'autonomie 2022-2026, sur le secteur identifié de la Communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;

CONSIDÉRANT que cette transformation de catégorie de structure s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services sans modification des prises en charge ;

CONSIDÉRANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de création d'un Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile, SPASAD - CIAS Parthenay-Gâtine, sis 1 rue de la Mélusine 79200 PARTHENAY, sollicitée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Communauté de communes de Parthenay, sis 10 rue de la citadelle 79200 PARTHENAY, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les SSIAD (n° FINESS : 790009658) et SAAD (n° FINESS : 790012520), gérés par le CIAS de Parthenay-Gâtine, sont regroupés au sein du SPASAD à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette autorisation n'entraîne aucune modification des capacités, des missions et des bénéficiaires des deux services SSIAD et SAAD visés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le SPASAD est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro FINESS du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) CIAS Parthenay-Gâtine de

Entité juridique : CIAS Parthenay-Gâtine	Entité du service : Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile SPASAD - CIAS Parthenay-Gâtine
N° FINESS : 79009541	N° FINESS : 790009658
N° SIREN : 200 057 107 la façon suivante :	Code catégorie : 209 - Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.)
Adresse : 10, rue de la citadelle 79200 PARTHENAY	Adresse : 1, rue de la Mélusine 79200 PARTHENAY
Code statut juridique : 08 - Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)	Capacité : 48 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Milieu Ordinaire	700	Personnes Âgées (Sans autre Indication)	48
469	Aide à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences et personnes handicapées (Sans autre Indication)	0
469	Aide à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Âgées (Sans autre Indication)	0

Mode de tarification : 09- ARS PCD mixte (2 arrêtés), habilité aide sociale.

Le numéro FINESS du SAAD (79 0012520) est fermé.

ARTICLE 3 : La zone d'intervention géographique du SPASAD couvre les communes listées en annexes du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et de la Présidente du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr). Centre Intercommunal d'Action Sociale de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine.

Fait à Bordeaux, le **23 AOUT 2022**

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHŒUN

La Présidente du Conseil départemental
des Deux-Sèvres

Coralie DENOUES

Annexe : liste des communes couvertes par la zone d'intervention du SPASAD

SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
79002	ADILLY
79008	AMAILLOUX
79071	LA CHAPELLE BERTRAND
79200	CHATILLON SUR THOUET
79118	FENERY
79145	LAGEON
79104	PARTHENAY
79213	POMPAIRE
79200	ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME
79322	LE TALLUD
79200	VIENNAI

SAAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
79002	ADILLY
79008	AMAILLOUX
79071	LA CHAPELLE BERTRAND
79200	CHATILLON SUR THOUET
79118	FENERY
79145	LAGEON
79104	PARTHENAY
79213	POMPAIRE
79200	ST GERMAIN DE LONGUE CHAUME
79322	LE TALLUD
79200	VIENNAI

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2022-08-29-00001

Décision donnant subdélégation de signature à
M. Fabien CHAZELAS, AUE, Chef de l'Unité
départementale de la Charente



**Décision donnant subdélégation de signature à M. Fabien CHAZELAS
Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale de la Charente**

La Directrice régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, en qualité de préfète de la Charente ;

Vu le décret du 04 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Madame Magali DEBATTE en qualité de préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEUX en qualité de directrice régionale des affaires culturelles à compter du 15 février 2021 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 23 août 2022 de la préfète de la Charente à la directrice régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine ;

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien CHAZELAS, Architecte Urbaniste de l'État, Chef de l'Unité départementale de la Charente, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement.

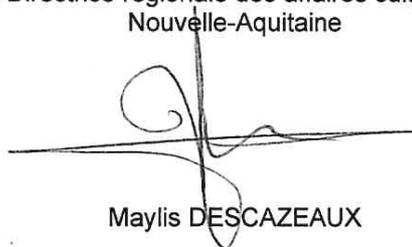
- les courriers de saisine des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R 621-93 du code du patrimoine et de l'article R132-2 du code de l'urbanisme.

Article 2 – En cas d'absence de M. le Chef de l'UDAP, subdélégation est donnée à son adjointe, Mme Laura PROSPERI.

Article 3 - Cet arrêté de subdélégation est adressé à Mme la préfète de la Charente, et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le '29 AOUT 2022'

Pour la Préfète de la Charente
et par délégation,
la Directrice régionale des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine



Maylis DESCAZEUX